

BULLETIN
du
CENTRE POUR L'INDÉPENDANCE
DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS

TABLE DES MATIÈRES

COMPTE-RENDU DE DIVERS CAS:

Tchécoslovaquie	3	Uruguay	[6
Afrique du Sud	4	Argentine	17
Ouganda	4	Syrie	19
Indonésie	6	R.D.P. du Yemen	20

OBSERVATIONS

Résolutions à l'appui des avocats persécutés	21
--	----

COMMENTAIRE

La justice militaire en Iran et les réformes pénales de 1977	30
--	----

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS

Dans un nombre croissant de pays, et sur une échelle croissante, de graves violations sont faites à l'indépendance des avocats dans leur pratique judiciaire, en particulier pour ceux qui sont engagés dans la défense de personnes accusées de délits politiques, lesquels se voient harcelés, persécutés, arrêtés, emprisonnés, exilés et même assassinés pour avoir exercé leur profession avec le courage et l'indépendance qu'elle requiert.

Dans certains pays, il en est résulté une situation où il devient virtuellement impossible pour les prisonniers politiques de s'assurer le concours d'un défenseur expérimenté.

Afin de remédier au grave accroissement de cette situation, la Commission internationale de Juristes a créé en janvier 1978, à son siège à Genève, un Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, faisant suite à la décision prise à ce sujet lors de la réunion de la Commission à Vienne en avril 1977, à l'occasion de son 25ème anniversaire.

Les objectifs du Centre sont :

- (1) réunir du plus grand nombre de pays possible, des informations dignes de foi sur:
 - (a) les garanties légales pour l'indépendance des professions juridiques et judiciaires ;
 - (b) toutes les violations portées à leur indépendance ;
 - (c) les détails de cas particuliers de harcèlements, répressions, ou intimidations individuels à l'égard des magistrats et des avocats ;
- (2) diffuser ses informations aux magistrats et avocats et à leurs organisations professionnelles à travers le monde ;
- (3) inviter ces organisations à coopérer à ce projet, soit en donnant des informations sur les atteintes à l'indépendance des magistrats et des avocats dans leur propre pays ou dans d'autres pays, ou en agissant dans des cas appropriés portés à leur connaissance.

êtes ou si

Si vous ou votre organisation est disposé en principe à participer, veuillez nous écrire ou nous communiquer le nom et l'adresse de la personne à laquelle des renseignements à ce sujet pourront être adressés. Il est évident qu'une réponse favorable n'engage pas votre organisation à agir dans un cas particulier. Cela devra être examiné au moment opportun, cas par cas.

Veuillez envoyer votre réponse au :

Secrétariat du CIMA
Commission internationale de Juristes
B.P. 120
1224 Chêne-Bougeries
Genève, Suisse.

Les personnes ou les organisations désireuses de soutenir le travail du Centre sont invitées à participer financièrement. Veuillez trouver un formulaire approprié à la dernière page du présent rapport.

COMPTE-RENDU DE DIVERS CAS :

Plusieurs cas de persécution, détention, assassinat, ou autres de magistrats et avocats dans divers pays ont été rapportés au Centre depuis la publication du dernier bulletin.

Ceux qui suivent en sont une sélection.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Centre a reçu une communication du Dr Zdenek Damec, avocat tchécoslovaque qui s'est plaint du retrait de sa licence d'exercice du droit en juillet 1973 par l'association régionale des juristes d'Ostrava. Aucune plainte n'avait été formulée quant à sa conduite professionnelle.

Au contraire, le Dr Zdenek Damec s'était vu attribuer un certificat daté du 31 octobre 1973 énonçant que "durant sa carrière professionnelle il avait démontré sa connaissance approfondie de la loi (et) qu'aucune plainte n'avait jamais été reçue à l'occasion de ses services par un quelconque de ses clients".

Le motif de sa radiation du barreau était qu'il avait omis de réviser ses conceptions politiques pour être plus "en harmonie" avec les buts du socialisme et d'assurer les devoirs politiques d'un avocat participant à la création d'une société socialiste.

Il est en conséquence évident que le retrait d'autorisation d'exercer de cet avocat a été motivé purement par des raisons politiques, non pas en raison d'activités politiques anti-gouvernementales, mais parce qu'il n'avait par fait preuve personnellement d'une activité suffisante dans le soutien du gouvernement.

Il s'agit là d'une violation claire de son droit à une liberté d'expression et d'opinion garantie par l'article 18 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques et à son droit au travail garanti par les articles 6 et 7 de la Convention internationale sur les droits sociaux et culturels. Ces deux conventions ont été ratifiées par la Tchécoslovaquie et ont été de ce fait incorporées dans sa loi nationale.

L'article 53C du code tchécoslovaque du travail, en fait, encourage la discrimination politique à l'occasion de l'emploi en prévoyant qu'un employé peut être licencié lorsqu'il peut être prouvé qu'il ou qu'elle a eu quelque activité susceptible de mettre en péril la sécurité de l'Etat.

Cette disposition a été utilisée pour justifier le licenciement d'un grand nombre de dissidents politiques depuis l'occupation de la Tchécoslovaquie par la Russie en 1968.

Des règles existent également dans certaines régions et industries aux termes desquelles il est exigé des travailleurs la démonstration d'une continue dévotion à "l'Etat socialiste".

C.7 (b)

Tout manquement à cette règle entraîne la démission de l'employé récalcitrant, lequel rencontre souvent les pires difficultés dans la recherche d'un nouvel emploi correspondant à sa formation.

Les lecteurs qui souhaiteraient formuler une remarque sur le cas du Dr Zdenek Damec peuvent écrire à l'une ou plusieurs des personnes suivantes:

H.E. Jan Nemeč
Minister of Justice
Prague 2 - Nove Mesto
Vysehradská 16
Czechoslovak Socialist Republic

JUDr Karel Kejzlar
Chairman
Supreme Court of the CSR
Prague 4 - Nusle
Nam Hrdinu 9
Czechoslovak Socialist Republic

The President
College of Advocates
Narobni 43
Prague
Czechoslovak Socialist Republic

ou à l'ambassadeur tchécoslovaque dans leur pays.

AFRIQUE DU SUD

Depuis juillet 1977 quatre avocats célèbres d'Afrique du Sud, qui ont souvent assisté des accusés africains inculpés en vertu de dispositions relatives à la sécurité de l'Etat se sont vus interdits de rendre visite à leurs clients emprisonnés. Il s'agit des avocats David Soggot, Ishmael Ayob, Shun Chetty et Christopher Nicholson.

Cette interdiction était prise en vertu de la réglementation des prisons qui permet à l'Administration pénitentiaire de refuser à quiconque l'approche d'un prisonnier si elle considère qu'une telle mesure ne serait pas dans l'intérêt de l'Etat ou du bon ordre et de l'administration de la prison. En réalité il se trouve que la décision était prise par le Ministre de la Justice et non pas par l'Administration pénitentiaire. Ce fait a été révélé, non par les avocats ci-dessus mentionnés, mais à l'occasion de plaintes pour mauvais traitements adressées par des prisonniers à leurs défenseurs. Pourtant les avocats n'avaient jamais enjoint leurs règles professionnelles.

Au début, l'interdiction s'appliquait indifféremment aux visites de prisonniers qu'ils fussent reconnus coupables ou non. Suite à des protestations vigoureuses d'organisations professionnelles d'Afrique du Sud, l'interdiction a été limitée à des prisonniers condamnés.

Pendant des prisonniers condamnés ont encore droit à l'assistance d'un avocat (comme il a été décidé récemment par la Cour Européenne des Droits de l'Homme), et cette interdiction restreint l'indépendance des avocats et le droit au libre choix du conseil.

UGANDA

En mars de cette année il a été signalé au Centre que le Président du Tribunal de Commerce d'Ouganda, M. Sebugwaawo Amooti, avait été victime d'une embuscade et fusillé en présence de ses deux enfants près de Kampala. On a

allégué que les responsables portaient l'uniforme de la police de sécurité - la brigade de recherche de l'Etat.

Ceux qui ont connu le magistrat portent le témoignage qu'il exerçait sa profession en dehors de toute activité politique. Toutefois, le précédent Ministre de la Justice d'Amin, Godfrey Lule, maintenant en exil, a déclaré que M. Amooti se plaisait à être en vedette, ce qui se termine toujours mal en Ouganda.

L'observation de M. Lule, disant que les membres de la fonction judiciaire qui ne se subordonnaient pas entièrement au Président étaient éliminés, reflète bien la situation actuelle du pouvoir judiciaire en Ouganda, lequel a beaucoup souffert de la terreur qui règne en Ouganda depuis six ans.

En septembre 1971 on a trouvé le prédécesseur du juge Amooti, Michael Kaggwa, brûlé dans sa voiture et un an plus tard le Président de la Cour Suprême d'Ouganda, Benedicto Kiwanuka, fut enlevé et assassiné par la police militaire. Bien que le gouvernement nie la responsabilité de sa mort, un témoin oculaire prétend qu'il a vu le Président de la Cour Suprême sous contrôle policier et qu'il a été témoin de son exécution par des militaires à la prison militaire de Makindye en septembre 1972.

Kiwanuka était un personnage important en Ouganda et il a été dit que sa détermination à préserver l'indépendance de sa Cour et à résister à la pression gouvernementale pour rendre des décisions conformes à la politique du gouvernement, a scellé son sort.

Suite à l'intimidation persistante des professions judiciaires et juridiques, un Ougandais a été amené à écrire que:

"La communauté juridique entière est contrainte d'agir sous la peur et dans la difficulté. Le pouvoir judiciaire ougandais n'est plus indépendante et les magistrats sont très prudents en rendant des décisions qui pourraient aller à l'encontre des intérêts gouvernementaux. La justice en Ouganda est aujourd'hui en danger ...

"Les avocats dans le secteur privé se heurtent à des difficultés analogues, puisqu'ils ne peuvent plus pratiquer leur défense comme ils l'entendent ou comme il l'auraient envisagée. Le fait de l'obtention d'un bon résultat est susceptible d'occasionner au défenseur des difficultés sérieuses, en particulier avec la 'Public Safety Unit' (P.S.U. - Unité de la Sécurité Publique)."

Le massacre du juge Amooti a conduit le C.I.M.A. à envoyer une lettre de protestation au Président Amin, exprimant ses préoccupations qu'en raison des attaques répétées contre les membres du pouvoir judiciaire ougandais, l'indépendance des magistrats et avocats en Ouganda était sérieusement entravée. Il a insisté auprès du Président Amin pour qu'il prenne des mesures immédiates afin de donner une protection adéquate aux magistrats et de rétablir la confiance dans le pouvoir judiciaire.

Les personnes qui souhaiteraient faire des représentations analogues au gouvernement ougandais concernant le cas du juge Amooti, peuvent écrire au:

H.E. Life President
Field-Marshal Al Haji Idi Amin Dada
Command Post
Kampala, Uganda.

Les lettres doivent porter la mention "Personnelle".

INDONESIE

L'indépendance et l'intégrité de la profession juridique en Indonésie ont été considérablement sapées pendant les 13 dernières années. A peu d'exceptions près, les avocats indonésiens n'ont pas pu ou voulu protester ouvertement contre la suppression par le gouvernement indonésien des libertés de plusieurs milliers d'indonésiens qui languissent dans des camps de détention depuis 1965. Ce n'est que cette année, que l'Ordre des Avocats indonésiens a été en mesure d'adopter une résolution condamnant la détention permanente de plusieurs milliers de leurs compatriotes qui n'ont fait l'objet d'aucune inculpation ou n'ont pas encore été jugés.

On estime que des 2,000 avocats qui exercent en Indonésie, cinq ou six seulement sont prêts actuellement à défendre des prisonniers politiques, encore craignent-ils incessamment d'être arrêtés ou de l'être de nouveau.

Le cas d'un remarquable avocat préoccupe sérieusement le Centre : il s'agit d'un avocat d'un certain âge, M. Gumulyo qui est détenu dans la prison Salemba à Djakarta, sans avoir été inculpé ou jugé, depuis 1968.

M. Gumulyo était le défenseur du lieutenant-colonel Untung qui fut condamné à mort et exécuté en 1967. Sa participation à l'affaire était probablement une des raisons pour son arrestation qui s'est effectuée peu de temps après le jugement, mais de plus son nom figurait sur une liste de personnes qui ont donné asile à Mme. Aidit, la femme de l'ex-président du parti communiste indonésien.

Il a maintenant plus de 70 ans et il est probablement en très mauvaise santé. Il n'a pas de famille et personne ne lui rend visite en prison.

Il refuse d'être interrogé et il a toujours maintenu qu'il n'a jamais enfreint la loi. Il considère que s'il a été arrêté, on devrait lui produire le mandat d'arrêt et lui indiquer les charges qui pèsent sur lui. Le fait qu'il insiste sur la nécessité de respecter la lettre et l'esprit de la loi a sérieusement aggravé son cas.

Le C.I.M.A. a écrit au gouvernement indonésien en le priant instamment d'examiner d'urgence le cas de M. Gumulyo en vue d'obtenir sa libération.

Les lecteurs qui souhaiteraient adresser des remarques analogues au gouvernement indonésien, peuvent écrire à :

Admiral Sudomo
Chief of Staff, KOPKAMTIB
Jalan Merdeka Barat
Jakarta, Indonesia.

URUGUAY

Depuis 1968 en Uruguay l'état d'urgence ("mesures de sécurité immédiates") déclaré afin de remédier au problème du mouvement de guerrilla des Tupamaros persiste. A l'heure actuelle, tout le pouvoir politique est entre les mains de l'Exécutif, sous le contrôle du pouvoir militaire qui baffoue d'une manière flagrante les libertés fondamentales de ses citoyens depuis six ans.

La législature a été dissoute en 1973 et le gouvernement a interdit presque totalement toute dissidence politique. Toutes les institutions d'enseignement et la presse ont été soumises au contrôle du gouvernement, les informations et publications étrangères ont été sévèrement censurées, les activités des syndicats ouvriers ont été limitées et plusieurs milliers de ceux qui critiquaient le gouvernement ont été sommairement arrêtés et détenus. On estime que l'Uruguay a actuellement le plus grand nombre de prisonniers politiques de tous les pays du monde par rapport à sa population (Par approximation, 5,000 dans un pays de 2,765,000 habitants).

Il y a également eu une érosion parallèle de l'indépendance des professions juridiques et judiciaires.

I. L'Ordre judiciaire

Deux événements ont fortement affaibli l'indépendance et l'intégrité de l'ordre judiciaire civil.

Le 1^{er} juillet 1977 l'Exécutif a adopté une loi (la loi relative aux Institutions No. 8) qui a modifié la Constitution en privant la Cour Suprême de son statut de "pouvoir d'Etat". La Cour Suprême serait désormais appelée "Cour de Justice" et ses fonctions les plus importantes (comme celle de nommer, surveiller et révoquer des juges) ont été transférées à l'Exécutif. Les juges peuvent maintenant être destitués avec peu de formalités (voir le cas du Juge Forni à l'annexe de ce rapport).

Depuis avril 1972 la juridiction des cours civiles dans toutes les affaires politiques a été transférée aux cours militaires, sous contrôle plutôt de l'Exécutif que de la Cour Suprême.

Des suspects politiques sont arrêtés sous le couvert des lois d'urgence et détenus dans des prisons militaires pendant de longues périodes avant d'être déférés devant un juge d'instruction (Juez militar de instruccion). Il est rare que l'on dise à leurs familles ou avocats pourquoi ou sous quel mandat ils ont été arrêtés. Des procès habeas corpus se sont avérés inefficaces comme moyen pour obtenir cette information des autorités qui ont procédé à l'arrestation, puisque d'habitude ils omettent de répondre aux questions de la Cour. C'est pourquoi on estime en général que beaucoup de détenus à titre préventif sont sévèrement torturés afin d'arracher des aveux.

L'interrogatoire préliminaire du prisonnier et le jugement sont menés par des officiers qui n'ont souvent pas de formation juridique.

Avant et pendant la première phase de l'interrogatoire préliminaire, l'inculpé ne peut pas consulter son avocat. Les prisonniers et leurs avocats se heurtent aussi à de grandes difficultés lors de l'élaboration de leur défense. Les avocats ne peuvent avoir d'entrevue personnelle avec leurs clients si ce n'est dans des parloirs communs bondés. Le dossier de l'affaire est à la disposition de la défense pour une très courte période, d'habitude pas plus que 45 minutes, et seulement à la barre. Par ailleurs, dans les affaires où plus d'un accusé passe en jugement, les avocats qui travaillent sur la même affaire, doivent partager un seul dossier contenant les cas de tous les accusés. Par contre, le juge et le plaignant peuvent examiner le dossier dans leurs bureaux.

Le juge d'instruction ou le juge de première instance statuent souvent sur la base d'un rapport secret (le "expediente sumergido") préparé par les agents de renseignement de la sécurité, auquel l'avocat de l'accusé n'a pas d'accès. Ce dossier contient d'habitude des renseignements sur le caractère et les activités politiques de l'accusé.

Bien que les cas devraient être assignés au juge "de turno" (chargé de toutes les affaires pendant sa période de service), dans la pratique toutes les affaires politiques importantes sont envoyées aux magistrats qui jouissent de la plus grande confiance du gouvernement militaire.

Dans les cas où une condamnation de plus de trois années a été prononcée par le juge de première instance, le procès doit être révisé par la Cour militaire suprême, et dans d'autres cas une révision peut avoir lieu sur appel soit de l'accusation soit de la défense.

Bien que la cour militaire suprême n'a pas le pouvoir d'augmenter la condamnation au delà de ce que le plaignant avait demandé, des condamnations plus importantes ont en réalité été prononcées. Cela s'est passé même dans des cas où la défense était la seule partie à faire appel. Il a été dit qu'on agit parfois ainsi pour punir des avocats qui manifestent une indépendance particulière dans leur défense.

II. La Profession juridique

La situation en ce qui concerne la défense est particulièrement grave. La plupart sinon tous les avocats uruguayens spécialisés dans la défense, se trouvent soit en prison, soit en exil.

En novembre 1977, il a été signalé à la CIJ que les quatre derniers défenseurs expérimentés avaient été arrêtés sur la base de ce qui ne peut être décrit que comme des charges plus ou moins imaginaires résultant de la façon dont ils s'étaient acquittés de leurs obligations professionnelles à l'égard de leurs clients. Deux de ces avocats, le Rodolfo Schurmann Pacheco et le Dr. Juan José Fraga, ont été inculpés par un juge d'instruction militaire d'infractions à l'occasion de la défense d'un prisonnier politique, nommé Olivari. Le Dr. Emilio Biasco était accusé d'"avoir attaqué la réputation de l'armée" après avoir soumis, sur les instructions d'un client qui avait été relevé de ses fonctions dans l'Administration, une petition au gouvernement. Le quatrième avocat, le Dr Hugo Fabbri, était accusé de la même infraction après avoir soumis à la cour civile une petition contenant des observations sur la conduite de certains membres de l'armée.

Les quatre avocats ont été relâchés par la suite, après que la CIJ, ainsi que plusieurs autres organisations juridiques et des personnes individuelles, soient intervenues auprès du gouvernement uruguayen pour demander leur libération. Une des actions entreprises a été l'envoi d'une mission en Uruguay avec l'appui de l'Association américaine des avocats (American Bar Association) et l'Association des avocats de New York City (New York City Bar Association).

Le Dr Mario Dell'Acqua, un défenseur remarquable, qui a été lui-même détenu en raison de sa volonté persistente de défendre des détenus politiques et qui vit maintenant en exil en Suisse, a informé la CIJ que seul le Dr Schurmann s'est adressé à la Cour de Justice pour obtenir le rétablissement de son droit d'exercice. Le Dr Dell'Acqua est sûr que si le Dr Schurmann obtient la permission d'exercer de

nouveau, il ne voudra plus assumer la défense de prisonniers politiques devant des cours militaires.

Le Dr Dell'Acqua a confirmé qu'il n'y a maintenant plus de criminalistes expérimentés disponibles pour assumer la charge de la défense devant des tribunaux militaires. Il a estimé qu'en tout il n'y a qu'environ cinq avocats non-pénalistes qui sont prêts à défendre des prisonniers politiques en dehors des quatre défenseurs nommés par la cour, dont trois sont des militaires sans qualification juridique.

Etant donné les nombreux cas d'avocats persécutés en Uruguay qui ont été signalés au Centre, il semblerait que les autorités militaires soient hostiles à la présence d'avocats qui seraient conscients des anomalies flagrantes du système judiciaire, et qu'ils considèrent que la volonté des avocats de défendre des prisonniers politiques indique implicitement qu'ils soient mêlés à des activités subversives analogues. Le Dr Dell'Acqua a expliqué que dans son propre cas, il a été faussement accusé "d'aider des éléments subversifs" en n'empêchant pas la distribution de brochures subversives au collège des beaux-arts dans lequel il travaillait. Une partie des allégations écrites à l'appui de son accusation se référait au fait qu'il avait défendu plus de 25 prisonniers politiques. Cela était invoqué pour le faire soupçonner lui-même de subversion.

Il fut d'abord arrêté pour 50 jours en 1973 mais ne fut jamais accusé d'une infraction quelconque et ne fut pas interrogé. Il est convaincu que la raison de son arrestation est le fait qu'il a défendu des prisonniers politiques. Il fut de nouveau arrêté en novembre 1976 et relâché seulement en avril dernier. Bien qu'il soit inculpé et ait comparu devant le juge d'instruction, l'interrogatoire n'a pas eu lieu. Pendant toute cette période il a été détenu dans des bureaux de police. Lors de sa libération il fut menacé par un officier de police en civil qui le dissuada d'assumer la défense de prisonniers politiques, en le menaçant de le "châtrer".

Comme il a été automatiquement privé de son droit d'exercer lorsqu'il était inculpé, il dut de nouveau s'adresser à la cour de justice pour que son certificat d'exercice soit rétabli. Il estime, comme beaucoup d'autres avocats uruguayens qui ont eu une expérience analogue, qu'il ne peut reprendre sa profession dans les conditions où doivent exercer les avocats uruguayens, en particulier en raison de la perspective d'une nouvelle arrestation.

APPENDICE

Avocats qui se trouvent actuellement dans des prisons, des casernes ou autres lieux de détention

Ruben A. Perdomo Bica

Il a défendu des prisonniers politiques, surtout dans la ville de Melo où se trouvait son cabinet. Arrêté en juin 1972 et accusé et jugé pour collaboration avec un mouvement "subversif". Avant le procès il fut torturé par l'armée. Il est détenu dans la prison "Libertad".

José S. Arrillaga Echeverría

Détenu depuis décembre 1973 après qu'il s'est présenté lui-même à la police. Il se trouve actuellement dans la prison Punta Carretas à Montevideo. Il est accusé d'être l'éditeur responsable du journal Lucha Popular qui est la voix officielle de l'alliance politique Grupos de Acción Unificadora (G.A.U.). La justice militaire a refusé de prendre en considération le fait que bien que G.A.U. soit déclaré illégale par la suite, l'infraction qu'Arrillaga est accusé d'avoir commise, avait lieu pendant que G.A.U. agissait légalement et publiquement. L'accusation a demandé qu'il soit condamné à cinq ans de prison pour "association subversive".

José L. Baumgartner

Avocat et notaire. Editeur du quotidien Ya jusqu'à son interdiction par le gouvernement. Il a 45 ans et est père de trois enfants. Arrêté en mai 1974, il est accusé de "collaboration avec un mouvement subversif". Depuis, il est détenu dans le 4^o Regimiento de Caballeria Mecanizada dans un faubourg de Montevideo. D'après ce qu'on dit, il n'a pas encore été jugé. L'on pense que ceci est lié au fait que la propriété de Baumgartner est entre les mains des militaires. Aucune information n'a jamais été rendue publique sur sa situation juridique.

Alfonso A. Fernandez Cabrelli

Avocat à Montevideo. Auteur. Arrêté en septembre 1976, il est accusé d'aider une "association subversive" et d'"insulter les Forces Armées" pour son interprétation de l'histoire uruguayenne telle qu'il l'a présentée dans un livre publié environ cinq ans avant, qui a été vendu dans des librairies à Montevideo. Il est détenu dans le Carcel Central (Jefatura de Policia) à Montevideo.

Luis Alberto Viera

Avocat, notaire, et professeur talentueux de droit procédural à la Faculté de droit de Montevideo. Il est également l'auteur de plusieurs manuels de droit.

Il est arrêté le 24 mai 1977 et jugé par la suite par un tribunal militaire. Bien que la cour ait ordonné sa remise en liberté provisoire à la fin de 1977, il a été détenu depuis lors en vertu de règlements de sécurité. La famille a été informée par le gouvernement qu'elle doit manifester sa volonté de chercher l'exil à l'étranger avant qu'il puisse être relâché.

L'on dit que son arrestation est due à sa participation à une conférence de droit organisée par les Associations des avocats de l'Uruguay et de l'Argentine dans laquelle le gouvernement a été critiqué. Il est également possible que l'appartenance de son frère exilé (Eduardo) au parti communiste local puisse également expliquer l'attitude sévère que les autorités continuent à adopter à son égard.

Julio Lev et Gualberto Trelles

Avocats spécialistes de droit social, représentant plusieurs syndicats ouvriers. Ils ont été arrêtés en novembre 1975 pendant de grandes vagues

d'arrestations de membres du parti communiste. Ils ont été tous les deux sévèrement torturés par l'armée et détenus "incommunicado" (sans permission de communiquer) pendant trois mois avant d'être accusés en février 1976 d'être liés à une association subversive, probablement en raison de leur sympathie à l'égard du parti communiste. (Le parti communiste a été déclaré illégal en novembre 1973.)

Avocats qui sont maintenant en exil mais qui ont été détenus dans des prisons militaires, etc.

Alejandro Artucio Rodriguez

Défenseur de prisonniers politiques. Avocat pour le Ministère des eaux. Il a été victime de plusieurs attaques à l'explosif par des groupes para-militaires. Aucun des responsables n'a été arrêté. Il est finalement arrêté en mai 1972 et torturé par l'armée à plusieurs reprises avant de passer en jugement après une période de détention incommunicado de dix mois pour "collaboration à la subversion". L'accusation était si tenue que même les juges militaires ont ordonné sa libération quelques mois plus tard. Toutefois, il est détenu sur la base de la "détención administrativa" (détention préventive) et n'est relâché que six mois après qu'il ait consenti à partir en exil, ce qu'il fit en décembre 1973. Il vit actuellement en Suisse.

Heracio Perrone

Défenseur de prisonniers politiques. Il est arrêté en octobre 1973 pour "collaboration à la subversion" et jugé ultérieurement. Après avoir purgé sa peine et après sa libération en 1976, il est parti en exil.

Ariel Collazo Odriozola

Défenseur de prisonniers politiques. Député national entre 1959-72. Sa maison a été attaquée à l'explosif. Il est arrêté le jour où son immunité parlementaire arrive à son terme. Il est sévèrement torturé et est interné à l'Hospital Central de las Fuerzas Armadas. On a essayé de forger une accusation contre lui mais sans succès. Toutefois, il est incarcéré (sur la base de Mesures de Sécurité Immédiates - détention préventive) jusqu'en décembre 1973, lorsqu'on lui a permis de partir en exil après 23 mois de prison. Il vit maintenant en Espagne.

Wilmar Olivera Jackson

Défenseur de prisonniers politiques. Employé à l'université. Il est arrêté en juin 1972 et relâché quatre mois plus tard sans avoir été inculpé. Il a essayé de reprendre son travail comme défenseur mais face aux menaces, il est parti en exil peu de temps après sa libération. Il vit maintenant en Suisse.

José Harari

Défenseur de prisonniers politiques. Arrêté en juin 1972. On dit qu'il a été torturé. Ensuite, il a été interné dans l'Hospital de las Fuerzas Armadas. Il a été libéré en 1972 et est ensuite parti en exil en France.

Gonzalo Navarrete

Défenseur de prisonniers politiques. Il est arrêté en mai 1972 et relâché à la fin de 1972 sans avoir été jugé. Il est parti en exil d'abord en Argentine et ensuite en Costa Rica où il vit actuellement.

Armando Cuervo Romero

Avocat célèbre de droit social. Il a obtenu les libérations de deux personnes, inculpées de délits communs, qu'on avait fait comparaître devant le juge civil. Pendant leurs procès on a découvert que leurs aveux avaient été arrachés par la torture. Par conséquent, Cuervo Romero est détenu comme ses clients, sous le couvert de Mesures de Sécurité Immédiates, pendant plusieurs mois. Afin de recouvrer sa liberté, il a choisi de partir en exil.

Maria Ines Capucho

Défenseur de prisonniers politiques. Avocate de droit social, liée à plusieurs syndicats ouvriers. Elle était visée par des attaques d'un groupe para-militaire. Elle est partie en exil en mai 1972 et vit maintenant en Suède.

Marcos Canetti

Défenseur de prisonniers politiques. Il travaillait à la Faculté de Droit pénal de l'Université de Montevideo. En raison des attaques que subissaient d'autres avocats de défense, il est parti en exil en juin 1972 et vit maintenant au Venezuela.

José Diaz

Défenseur de prisonniers politiques. Chef du Parti Socialiste d'Uruguay; diputado suplente et membre du parlement. Il est arrêté en juin 1972 et relâché deux jours après en raison de l'indignation que son cas soulevait au Parlement. Il est parti en exil après la prise de pouvoir par les militaires lorsque les partis de gauche ont été déclarés illégaux, à la fin de 1973. Il vit maintenant en Espagne.

Alberto Perez Perez

Professeur de droit constitutionnel. Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Montevideo au moment de l'intervention militaire. Il a réussi par hasard à éviter son arrestation alors qu'il se trouvait à Buenos Aires. Les doyens, le recteur et d'autres membres du personnel de l'Université ont tous été arrêtés. Alberto Perez vit maintenant aux Etats-Unis.

Nicolas Grab

Défenseur de prisonniers politiques. Avocat de droit social. En décembre 1975, il a réussi à éviter son arrestation. Les militaires ont occupé son bureau et saccagé sa maison, détruisant ce qui ne pouvait pas être emporté. Il vit maintenant aux Etats-Unis.

Hector Borrat

Editeur de la revue catholique Vispera qui était interdite par le gouvernement en étant accusée de publier des documents subversifs. Il était interrogé et détenu dans la Jefatura de Policia à Montevideo sur les dispositions des Mesures de Sécurité Immédiates. Dès sa libération, il est parti en exil en Espagne où il vit actuellement.

Alba Dell'Acqua

Défenseur de prisonniers politiques. Employée à l'Université. Soeur de Mario Dell'Acqua. Sa maison a été attaquée à l'explosif et incendiée. Elle est partie en exil en janvier 1976 et vit maintenant en Suisse.

Osvaldo Mantero

Défenseur de prisonniers politiques. Professeur de droit du travail à l'Université de Montevideo. Avocat de plusieurs syndicats ouvriers. Surveillé par des agents de la sécurité qui le soupçonnaient d'être l'auteur d'un rapport transmis à un délégué de l'OIT qui était en visite en Uruguay pour une mission d'enquête. Il a réussi à éviter son arrestation et est parti en exil au Venezuela où il vit actuellement.

Carlos Quijano

Ex-ministre et ex-doyen de la Faculté de droit; ex-professeur d'économie politique. Editeur de l'hebdomadaire Marcha. Juste avant son 80ième anniversaire il est arrêté pour avoir publié dans Marcha un article sur la mort d'un policier. Bien qu'il fut impossible de définir une inculpation à son encontre parallèlement avec les autres membres du jury qui avait choisi le travail, Carlos Quijano a été maintenu pendant de longues périodes en détention préventive laquelle ne s'est terminée qu'à la suite d'un mouvement d'opinion internationale en son faveur. Marcha était alors suspendue indéfiniment, et ses dossiers étaient détruits. Menacé de nouveau en novembre 1974, Carlos Quijano a alors choisi de partir en exil au Mexique où il vit actuellement.

Maria Esther Giglio

Défenseur de prisonniers politiques. Journaliste. Elle a publié plusieurs articles dans Marcha dénonçant la torture. C'est pourquoi elle a été menacée plusieurs fois et sa maison a été partiellement détruite par une attaque à l'explosif. En juin 1972 elle est partie en exil.

Edgardo Carvalho

Défenseur de prisonniers politiques. Nommé professeur adjoint de droit administratif à l'Université de Montevideo. Membre du conseil de l'Ordre des avocats (Comisión Directiva del Colegio de Abogados del Uruguay). En raison de son arrestation imminente, est parti en exil en août 1976 et vit maintenant en Espagne.

María Elena Martínez Salgueiro

Défenseur de prisonniers politiques, y compris de son frère, un soldat qui avait été menacé d'une punition sévère pour collaboration alléguée avec des éléments "sédistes". Le Dr Schurmann Pacheco est intervenu dans l'affaire comme co-défenseur. En janvier 1977 elle a choisi de partir en exil et elle vit maintenant en Espagne. Son frère a été condamné à 15 ans de prison.

Celia Gil

Défenseur de prisonniers politiques. Elle est partie en exil au milieu de 1977 et vit maintenant aux Pays-Bas.

José Luis Corbo

Défenseur de prisonniers politiques. Avocat pour le Ministère des Transports. Arrêté et interrogé dans une unité militaire au milieu de 1974. Relevé de ses fonctions dans le secteur public pour des raisons politiques, il a choisi de partir en exil en décembre 1977 après les procès des Drs Fabbri et Schurmann. Il vit maintenant au Vénézuéla.

Susana Andreassen

Défenseur de prisonniers politiques. Professeur de droit constitutionnel attaché à l'Université de Montevideo. En 1977 la Cour militaire suprême a essayé d'obtenir de la Cour de Justice qu'elle soit suspendue de sa profession pour ne pas avoir été présente à une audience. Après les procès des Drs Fabbri et Schurmann elle est partie en exil et vit maintenant en Espagne.

Carlos Martínez Moreno

Avocat pénal célèbre et défenseur "nommé par la cour" dans des affaires criminelles devant le tribunal civil pendant plusieurs années. Ecrivain et journaliste. Défenseur de prisonniers politiques, y compris le Général Liber Seregni. Était menacé à maintes reprises par des groupes para-militaires et sa maison attaquée à l'explosif en 1972. Après l'arrestation du Dr. Schurmann il a choisi de partir en exil en Espagne où il vit maintenant.

Octavio Carsen

Avocat de la défense. Arrêté et inculpé en 1972, il a finalement été relâché en 1973, après que les accusations contre lui aient été retirées. Il est maintenant en exil.

Julio A. Caymaris

Avocat de droit social et avocat de la défense. Après le coup d'état militaire de juin 1973, il a été tenu ^{main} en détention administrative pendant quelques semaines. Il est maintenant en exil.

José Bertralmio

Défenseur. A été contraint à quitter le pays en raison de son arrestation imminente.

Saul Cogan

Avocat de droit social, conseiller juridique auprès de syndicats ouvriers, également un avocat de la défense. Après quelques jours de détention, il a quitté le pays en 1975. A également été privé de son droit de cité bien qu'il ait été un citoyen d'Uruguay depuis le milieu des années 1930.

Avocats qui ont été emprisonnés et qui sont restés en Uruguay

Juan Carlos Orticochea

Avocat de la défense. Arrêté en mai 1972 par l'armée, il a été relâché en août 1972.

Alberto Ramón Real

Avocat remarquable, professeur de droit constitutionnel à la Faculté de Droit, ex-doyen de la Faculté. Arrêté en novembre 1973 quand l'armée a pris le contrôle de l'Université - avec Dell'Acqua et d'autres autorités de l'Université. Il est relâché sans procès en décembre 1973. Il est de nouveau arrêté en 1974 et relâché quelques jours après.

Raul Gadea

Chef politique du Front Libéral du Département "Treinta y Tres". Arrêté avec sa femme en 1972. Tous les deux ont été inculpés et jugés par la justice militaire. Raul Gadea a été relâché en 1976 après avoir purgé sa peine et une période additionnelle de détention administrative.

Sofildo Lavecchia

Avocat de la défense et conseiller juridique auprès d'un syndicat ouvrier dans le département de Salto. Arrêté en 1972, il a été jugé et relâché à titre provisoire en 1974.

José V. Mato et Oscar Leon Duter

Deux avocats de la défense. Arrêtés et jugés en 1973 ils ont finalement été libérés en 1975.

Guillermo Medina

Arrêté en 1976.

Elbio Moreira Piegas

Avocat de l'Administration d'Etat de l'énergie électrique, il est arrêté en mai 1972, torturé par l'armée et jugé devant un tribunal militaire. Il est libéré en 1976 après avoir purgé sa peine.

Juan Carlos Perez Ortega

Arrêté en 1973. Enfermé dans la prison de travaux forcés Libertad.

Luis Santini

Arrêté en 1972 et jugé par un tribunal militaire, il est relâché à titre provisoire en 1973.

Caton Stefanoli

Arrêté en 1972, jugé devant un tribunal militaire. Il est également libéré à titre provisoire en 1973.

Omar Torres Collazo

Avocat de la défense. Arrêté en novembre 1977, torturé et par la suite relâché sans procès. Le 29 décembre 1977, il est de nouveau arrêté pendant qu'il plaide en faveur d'un client - un prisonnier politique - devant un tribunal militaire. Il a été inculpé et relâché provisoirement dans le premier trimestre de 1978.

Carlos Gallardo

Avocat; chef de la gauche modérée. Arrêté en mars 1975 pour avoir fait un don à l'organisation d'un camp de vacances pour des membres de l'Union de Juventudes Comunistas. Inculpé d'association subversive. Il a été remis en liberté provisoire.

Magistrats et fonctionnaires des tribunaux

Héctor Amilivia

Juge d'instruction civil de 1970 à 1972, et juge de première instance (Juez Letrado de Primera Instancia en lo Penal) de 1972 jusqu'à la fin de 1976. Dans les deux fonctions il présidait des affaires politiques. Il a jugé une plainte devant la Cour de Justice, accusant l'Exécutif (le Président de la République) de ne pas respecter l'injonction de sa Cour de libérer un prisonnier politique. Cet incident a apporté la preuve d'une collusion entre les pouvoirs judiciaire et exécutif. Comme il était inévitable qu'il soit destitué, il est parti en exil à la fin de 1976.

Forni

Ex-juge dans le département de Rocha. Il a ordonné en 1974 une autopsie du corps d'un jeune étudiant mort dans une caserne. Les médecins enquêteurs rapportèrent qu'il avait fait l'objet de torture et sévices. L'affaire a été renvoyée au juge militaire, et n'a pas eu de suite. Le juge Forni a été destitué par l'Exécutif en juillet 1977 après l'adoption de l'Act institutionnel No. 8 (voir page 7).

Aymée Bonnacarrere

Juriste, secrétaire dans un tribunal civil. A réussi à éviter son arrestation et a quitté le pays. Elle se trouve en Espagne.

Hilda Pierulvio

Juriste, secrétaire dans un tribunal civil. A été arrêtée pour des motifs politiques et a été inculpée. Elle a probablement été relâchée.

OBSERVATION:

Les organisations de juristes et des personnes qui souhaiteraient adresser des remarques aux autorités d'Uruguay sur des affaires mentionnées dans ce rapport, peuvent écrire à une ou plusieurs des personnes suivantes:

- | | |
|---|---|
| (1) Junta de Commandantes en Jefe
de las Tres Armas
Ave. 8 de Octubre 2626
Montevideo, Uruguay | (2) Dr Fernando Bayardo Bengoa
Ministro de Justicia
Ministerio de Justicia
Montevideo, Uruguay |
| (3) L'ambassadeur d'Uruguay dans leur pays. | |
| (4) Le Ministre des Affaires étrangères de leur pays. | |

* * * * *

ARGENTINE

Depuis la publication du rapport du CIMA sur l'Argentine, les cas suivants concernant des juristes argentins ont été signalés au Centre:

Alberto Jorge Vendrell

Le Dr Vendrell a été arrêté en 1974 pour avoir participé à une manifestation pour la libération de prisonniers politiques, bien qu'il ait été relâché par la suite. En août 1974 la police fédérale, qui avait reçu des instructions d'arrêter son frère, lui a rendu visite à la maison pendant que son frère était sorti; elle l'a attaqué et l'a menacé de le tuer. Ensuite elle l'a forcé à signer un document reconnaissant qu'il n'avait pas été malmené par la police. Il a disparu le 19 mai 1978.

Jorge Roberto Caneloro

Le Dr Caneloro était pendant plusieurs années conseiller juridique auprès de différents syndicats ouvriers mais n'était engagé dans aucun mouvement politique anti-gouvernemental. Lui et sa femme ont été enlevés le 11 juin 1977 dans la ville de Neuquén. Elle a été relâchée en novembre 1977 mais le Dr Caneloro est encore détenu, personne ne sait où il se trouve.

Sa femme explique que pendant sa détention elle a été grièvement torturée comme en témoignent les marques et brûlures sur son corps. Elle s'est plainte d'avoir été électrocutée sur ses parties génitales et d'autres

parties du corps, et d'avoir été violée, d'avoir reçu des coups de pied et des coups de poing, et d'avoir été attachée à un mur par des chaînes, d'avoir perdu plusieurs dents, d'avoir souffert au nez et avoir eu des côtes cassées. Elle n'a été libérée qu'après avoir été forcée de signer des papiers disant qu'elle était bien traitée pendant son emprisonnement.

Le CIMA craint que le Dr Candeloro ait subi des traitements analogues et s'inquiète au sujet de sa sécurité. Il va sans dire qu'il n'a été inculpé d'aucune infraction.

Antonio Bautista Bettini

Le Dr Bettini est un avocat âgé de 60 ans et ex-membre du pouvoir judiciaire pendant 30 ans. Au moment de son arrestation il est professeur à l'Université nationale de La Plata, l'Université Nationale de Buenos Aires,*) Il a assisté à plusieurs congrès et conférences internationaux mais n'avait pas d'activités politiques.

Il a été enlevé le 12 mars 1977 en quittant un poste de police fédéral en compagnie de son gendre. La femme du Dr Bettini a quitté le pays par crainte de persécution.

*) l'Université Catholique de La Plata et l'Université Catholique de Buenos Aires.

Juan Carlos Deghi

Il est renommé comme chef coopératif et conseiller syndical. Il a été enlevé le 1er avril 1976, et enfermé dans un navire militaire. Ensuite il a été incarcéré à Sierra Chica pour finalement être transféré dans une prison dans la ville de La Plata. Il n'a été libéré le 21 mars 1978 que pour être attaqué et assassiné par des personnes en uniforme militaire en présence de sa femme.

OBSERVATION

Toute organisation de juristes ou des juristes individuels qui souhaiteraient adresser des remarques aux autorités argentines sur une ou toutes ces affaires, peuvent écrire à une ou plusieurs des personnes suivantes:

- | | |
|---|---|
| (1) Excelentísimo Señor
Teniente General Videla
Presidente de la Nación
Buenos Aires, Argentina | (2) Excmo. Almirante Oscar A. Montes
Ministro de Relaciones Exteriores
y Culto
Arenales No. 761
Buenos Aires, Argentina |
| (3) Excmo. General Julio Gomez
Ministro de Justicia
Ministerio de Justicia
Buenos Aires, Argentina | (4) L'ambassadeur de l'Argentine dans
votre pays. |

Alternativement vous pouvez envoyer une expression de préoccupation et de support à la

Federación Argentina de Colegios de Abogados
Av. de Mayo 650, 2º piso.
Buenos Aires, Argentina

SYRIE

Nazir Shams ad-Din Mustapha

Nazir Shams ad-Din Mustapha, un avocat de 32 ans de Qamishli près de la frontière turque, est un des huit membres du Parti Démocratique Kourde en Syrie qui ont été arrêtés en 1973 pour avoir envoyé au président syrien Hafez Assad un mémorandum pour protester contre l'expulsion d'environ 12,000 Kourds de leur région en vertu du plan des zones arabes. Ce plan avait pour objectif le remplacement de la population des trois régions kourdes par des arabes. Aucun des détenus n'a jusqu'à maintenant été inculpé ou jugé.

On pense que son lieu de détention actuel est la prison de Muslimiyya, Aleppo, mais les prisonniers ont été plusieurs fois transférés ^{dans} d'autres prisons, y compris Tel Hassan (Damas), et Qalaa (Damas).

Mahmud Baidun

Mahmud Baidun a 43 ans, marié et père de famille. Il est juriste de profession et est de nationalité libanaise. Il était un adhérent actif au Parti syrien Baath sous Saleh Jadid 1966-1970. Pendant le régime un groupe de Baathistes libanais, y compris Baidun, avaient reçu des fonds pour le journal baathist 'al Raya'. Après la prise du pouvoir par le président Assad en novembre 1970, l'argent était dépensé pour de la propagande anti-gouvernementale. Le gouvernement Assad a demandé que les fonds soient restitués et lorsque Baidun, en tant que signataire sur le compte en banque, a refusé, il a été kidnappé du Liban (au milieu de 1971). Il n'a pas été inculpé ou jugé.

Zouheir Al Shulak

Zouheir Al Shulak, né à Damas en 1919, est marié et père de 9 enfants. Il était avocat et homme d'affaires, et fut kidnappé à Beyrouth en avril 1970 pendant le régime de Saleh Jadid, puis jugé sur l'accusation d'opposition au gouvernement et condamné à cinq ans d'emprisonnement. Il subit sa détention à al-Mezze, et on dit qu'il a été torturé. Il avait des opinions politiques de droite et était politiquement actif dans l'opposition à l'union syrienne avec l'Egypte en 1958-1961. Il est adhérent du gouvernement sous Dr Nazem Al Qudsi 1961-1962. Il est emprisonné pendant 4 à 5 mois en 1962-1963 et après sa libération il s'est rendu à Beyrouth où il a obtenu la nationalité libanaise (ainsi que syrienne). Il a été avocat et a commencé des affaires avec l'Arabie-Saoudite, construisant une usine pour les saoudiens. Il a également écrit des articles politiques pour des journaux libanais, y compris Al Hayat, critiquant les régimes baathistes qui étaient au pouvoir en Syrie depuis 1963. La raison réelle de son arrestation était ses articles politiques, mais à aucun moment il n'a préconisé le recours à la violence. Comme dans la loi syrienne neuf mois de prison comptent pour une année de la condamnation, Zouheir aurait dû être libéré - toutefois en mai 1975 un nouvel ordre était donné pour prolonger sa détention.

Ramadan Hajulah

Né à Aleppo. Il part en Irak en 1968, où il travaille comme secrétaire dans un cabinet d'avocats jusqu'en 1971-72 quand il a établi son domicile au

Liban. Il est enlevé de Beyrouth par des agents de sécurité syriens en avril-mai 1975 et est détenu dans la prison al-Mezza sans avoir été inculpé ou jugé. On fait actuellement une enquête sur cette affaire, dont on connaît si peu - il est cependant probable qu'il a été arrêté à titre préventif parce qu'il était soupçonné de subversion inspiré par les Irakiens. Cela résulte du fait qu'il a vécu en Irak pendant 4 à 5 ans, et qu'il a été arrêté avec d'autres sympathisants irakiens.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE DU YEMEN

Tawfig 'Az'Azzi

Tawfig 'Az'Azzi, âgé de 38 ans, est né dans la République Démocratique Populaire du Yemen. Il est devenu juriste en 1966 après des études au Royaume-Uni. Dès son retour dans la RDPY il est devenu juge principal à la Cour Suprême. En 1970 il s'est rendu en République Arabe du Yemen, mais est retourné ensuite pour reprendre sa fonction antérieure dans la RDPY. Il a été vu la dernière fois au Rex Bar, Tawahi, Aden, le 31 mars 1972, par des amis. On pense que sa disparition est liée à son refus de condamner certains détenus politiques. Il soutenait qu'ils n'avaient pas commis d'infraction tombant sous le coup des dispositions du code pénal et ordonna leur libération. Sa famille a fait des appels personnels réitérés au président et aux ministres de l'intérieur et de sécurité afin d'obtenir des renseignements sur lui. En 1972 on leur a dit que son corps avait été trouvé dans une rivière. On a demandé à son père de l'identifier. La tête avait été coupée, mais ce n'était pas celle de Tawfig 'Az'Azzi. En mai-juin 1976 Amnesty International a envoyé deux délégués au Nord et au Sud-Yemen, où ils ont pu se renseigner sur M. 'Az'Azzi. Le directeur des prisons et le secrétaire permanent du Ministère de l'Intérieur ont prétendu qu'il avait été libéré le 22 août 1974, et qu'il travaille actuellement dans le Golf. Avec d'autres renseignements qu'ils ont été en mesure de vérifier, les délégués ont trouvé que ces informations ne s'appliquaient pas au M. 'Az'Azzi, mais plutôt à une autre personne avec le même prénom. D'autres demandes d'informations sur lui n'ont pas reçu de réponse de la part du gouvernement de la RDPY.

OBSERVATIONS

=====

Résolutions à l'appui des avocats persécutés

Des actions immédiates de la part d'organisations d'avocats à l'appui de collègues persécutés dans d'autres pays peuvent être efficaces en exerçant une pression sur le gouvernement en cause pour restituer à l'avocat ou au magistrat ses droits fondamentaux.

Plusieurs organisations d'avocats ont déjà établi, et dans certains cas mis en oeuvre, des procédures pour venir en aide aux collègues qui sont persécutés parce qu'ils s'acquittent de leurs obligations professionnelles. Parmi celles-ci figurent : English Law Society, Australian Law Council, Norwegian Bar Association, New Zealand Law Society, Bar Association of Sri Lanka, American Bar Association et Law Society of Kenya.

La résolution adoptée par l'American Bar Association est la suivante :

"Affirme son soutien au respect de la Primauté du Droit dans la communauté internationale et reconnaît la nécessité d'un pouvoir judiciaire indépendant et de l'indépendance des avocats ;

"Constata avec préoccupation l'arrestation, la détention ou la condamnation d'avocats, qui lui sont communiquées, dans un nombre croissant de pays tiers en raison de leurs défenses de clients individuels ;

"Autorise par la présente, le Président de l'Association ou son représentant, à solliciter du gouvernement des Etats-Unis, dans les cas appropriés, de faire part aux gouvernements de pays tiers de la préoccupation exprimée par cette Association dans ces résolutions."

Récemment, l'American Bar Association et la New York Bar Association ont appuyé l'envoi d'une mission en Uruguay (voir le rapport sur l'Uruguay à la page ...) pour enquêter sur la détention de quatre éminents avocats de ce pays. Leur mission comprenait M. W.J. Butler, Président du Comité Exécutif de la Commission internationale de Juristes et M. Luis Requé, ex-Secrétaire général de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. Les avocats ont été libérés entre le moment de l'annonce de la mission et son arrivée.

Quatre autres organisations, l'International Bar Association, l'Union Internationale des Avocats et l'Association Internationale des Jeunes Avocats agissant ensemble et la Dutch Bar Association ont établi des règles détaillées pour leurs activités en ce domaine.

Des résumés de ces règles sont présentés plus avant comme des lignes directrices proposées pour les organisations de magistrats et d'avocats qui envisagent de prendre une initiative eux-mêmes.

Pays-Bas

Résolution de l'Ordre des avocats des Pays-Bas pour prendre des mesures à l'appui d'avocats persécutés dans d'autres pays

L'Ordre des avocats des Pays-Bas (Orde van Advocaten) a créé, en octobre 1975, une commission pour établir selon quelles méthodes et dans quelle mesure des associations d'avocats pouvaient intervenir en faveur de collègues persécutés dans d'autres pays. Le Conseil exécutif (College van Afgavaardigden) a accepté les recommandations suivantes faites par cette commission, avec des modifications mineures, comme lignes directrices pour des actions futures.

A. Cas appropriés

Selon la commission il est impossible d'indiquer d'avance quels facteurs doivent être pris en considération pour décider si une affaire doit être examinée ou pas par l'association des avocats. Toutefois, elle a estimé que les facteurs suivants sont pertinents:

- (i) la gravité de la violation signalée;
- (ii) les liens géographiques et historiques avec le pays ou l'association des avocats concernés;
- (iii) si oui ou non la demande d'aide venait de l'avocat concerné ou de son association d'avocats (excepté dans les cas où celle-ci est considérée comme étant liée d'une manière quelconque au gouvernement concerné).

B. Informations pertinentes

La commission a reconnu que l'Ordre des avocats ne devrait normalement intervenir que dans des cas pour lesquels elle avait reçu des informations détaillées et dignes de foi. Toutefois elle a fait remarquer qu'il est souvent difficile d'obtenir de tels renseignements quand le pays en cause fait l'objet d'une censure gouvernementale sévère. C'est pourquoi elle a recommandé à l'Ordre des avocats de ne pas s'attacher à des règles rigides et rigoureuses quant au caractère pertinent des renseignements mais de s'efforcer au moins d'obtenir des informations de sources séparées et dignes de foi, et de les faire vérifier par celles-ci, telles que des organisations affiliées (associations locales d'avocats), des ambassades hollandaises et des organisations internationales telles qu'Amnesty International et la Commission internationale de Juristes.

C. Procédure

(i) Le conseil exécutif est l'organe le plus appropriée pour évaluer et pour prendre des mesures dans des cas renvoyés à l'Ordre des avocats.

(ii) Un cas particulier devrait être attribué à un ou deux membres du conseil, qui auraient pour tâche de rassembler, si possible, d'autres renseignements et ensuite de préciser au conseil s'il doit intervenir ou non dans l'affaire.

(iii) Etant donné l'obligation pour les avocats d'adhérer à l'Ordre des avocats, la commission a examiné la question à savoir que si une action envisagée doit être entreprise, nonobstant l'opposition de certains membres du conseil exécutif.

Selon la commission un seul membre ne doit pas pouvoir mettre son veto à une décision de prendre des mesures appuyées par tous les autres membres.

Si plus d'un membre met son veto à la prise de mesures dans un cas particulier, le conseil exécutif doit se réserver le droit de déterminer si l'action envisagée reflète les désirs des autres membres de l'Ordre des avocats.

* * * * *

Association Internationale des Avocats, Union Internationale des Avocats, Association Internationale des Jeunes Avocats

Comité d'urgence pour assistance d'avocats persécutés
dans d'autres pays

Trois organisations internationales d'avocats, l'Association Internationale des Avocats (AIA), l'Union Internationale des Avocats (UIA) et l'Association Internationale des Jeunes Avocats (AIJA), se sont réunies le 22 avril 1977 afin d'organiser une action concertée pour protéger des collègues dans le monde entier qui font l'objet de persécution dans l'exercice de leur profession.

Cette démarche était faite après que les organisations ont pris des mesures indépendantes dans l'affaire de l'avocat yougoslave Srdja Popovic qui était inculpé et condamné pour avoir répandu des faux renseignements dans l'intention de porter préjudice à la collectivité dans son allocution devant la cour, alors qu'il défendait un prisonnier politique. Le fondement de l'accusation était qu'il avait partagé les opinions de son client.

L'AIA et le UIA ont adressé des remarques au gouvernement yougoslave et le AIJA a envoyé un observateur au procès.

Les propositions suivantes ont été avancées:

A. Information

Une base de données qui recueillirait et vérifierait les renseignements en mettant l'accent sur l'importance de contrôler chaque fois l'exactitude des renseignements.

B. Types d'action

Une fois que l'information est vérifiée et qu'il a été reconnu que le droit de l'avocat de défendre librement son client est compromis, différents types d'action sont possibles.

En premier lieu, une intervention pourrait être envisagée par le biais d'une communication à la presse, une conférence de presse ou une lettre à l'organisation ou au gouvernement fautifs.

Deuxièmement, dans les cas où cela est considéré comme insuffisant, l'organisation peut envoyer un observateur ou des représentants - et le AIJA a constaté que, d'après leur expérience en Yougoslavie, au Maroc et ailleurs, ceci est d'habitude très efficace. Un représentant sur place qui assiste à l'audience de la cour ou qui va au Conseil de l'Ordre des avocats ou le ministre concerné se révèle très efficace.

C. Procédure

Il a par conséquent été proposé qu'un comité d'urgence composé d'un représentant de chaque organisation avec un remplaçant, soit institué pour examiner tous les cas qui lui sont envoyés comme des questions d'urgence (communications par téléphone ou télex), chaque représentant se référant de la question au Conseil d'administration de son organisation pour approbation.

Toutes les activités doivent être totalement indépendantes, politiquement et idéologiquement, et pour cette raison il est souhaitable que tout observateur ou représentant envoyé dans quelque pays que ce soit, soit indépendant de toute autre organisation et ne représente que les trois organisations concernées. Les organisations garderont chacune leur indépendance, et chaque représentation serait signée séparément aux noms de l'AIA, l'UIA et l'AIJA, et pas au nom du comité d'urgence.

Dès propositions ont été faites pour créer un fonds avec des contributions de chacune des trois organisations pour subvenir aux frais des observateurs et cette question ainsi que d'autres ont été envoyées aux conseils d'administration des organisations.

Toutefois, l'insistance sur l'indépendance politique des trois organisations ne signifie pas qu'on ne peut pas intervenir dans les cas où l'atteinte à la liberté de l'avocat est une affaire politique - sans quoi il ne serait jamais possible d'agir. L'essentiel est que les trois organisations gardent leur entière indépendance, et que des mesures soient prises sur une base égale dans toutes les régions du monde. Elles gagneraient ainsi en crédit et efficacité.

Observation:

Des organisations juridiques nationales ne doivent pas être découragées de prendre des mesures dans les cas où des organisations internationales ont déjà fait des démarches. L'effet cumulatif de plusieurs interventions est plus grand que celui d'interventions isolées.

* * * * *

Déclaration de l'Association brésilienne des avocats
pour le rétablissement d'un état de droit au Brésil

Des avocats brésiliens ont publié une déclaration importante faisant appel au gouvernement militaire de leur pays pour rétablir la règle de droit et les libertés fondamentales.

La déclaration, soutenue par 3,000 avocats, a été publiée lors du 7ème Congrès national de l'Association brésilienne des avocats (Ordem dos Advogados do Brazil), tenu dans la ville de Curitiba le 12 mai 1978. Presque tous les avocats en exercice sont membres de cette organisation.

Ce n'est pas la première fois que des avocats brésiliens ont réclamé le retour de règles démocratiques au Brésil, mais la déclaration va beaucoup plus loin en exprimant les revendications de beaucoup de brésiliens pour le rétablissement de leurs droits fondamentaux.

Les déclarants maintiennent que pour obtenir l'entente nationale, la paix, et le rétablissement de la démocratie, le respect des droits de l'homme doit être réaffirmé.

Dans cette perspective ils incitent à la légalisation de partis politiques, au rétablissement du droit de libre expression, y compris le droit de libre critique du gouvernement et de ses institutions, le droit d'être à l'abri d'arrestations arbitraires, et le rétablissement des conventions collectives.

Selon les déclarants le respect de ces valeurs ne peut être maintenu que par l'indépendance des trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. En particulier il doit y avoir des garanties légales de l'indépendance d'un pouvoir judiciaire libre de rendre la justice sans ingérence de l'Exécutif. De plus, dans un état de droit, le maintien de la sécurité nationale est essentielle pour la protection des libertés fondamentales. La suppression des droits de l'homme sous prétexte de sécurité nationale est donc insoutenable.

Enfin, les déclarants insistent pour qu'une amnistie générale soit accordée à tous les prisonniers politiques afin d'établir les fondements d'une paix durable dans leur pays.

Résolution de magistrats et avocats iraniens
pour le rétablissement d'un état de droit en Iran

Les magistrats et avocats condamnent de plus en plus ouvertement le système répressif du gouvernement en Iran ces dernières années, en particulier en ce qui concerne les entraves graduelles à l'intégrité de l'Ordre judiciaire civil par la création de tribunaux militaires qui jugent la plupart des affaires militaires et criminelles importantes jugées auparavant par des cours civiles.

De nouveaux groupes d'avocats, tels que l'Association de juristes, tirent leurs arguments de la Constitution iranienne de 1906 qui garantit des libertés fondamentales et consacre le principe de la séparation de trois organes du gouvernement.

L'année dernière un groupe de juges et d'avocats iraniens a signé des lettres ouvertes sollicitant le gouvernement iranien de:

- rétablir l'indépendance de l'ordre judiciaire par l'abolition des tribunaux spéciaux;
- maintenir le pouvoir exécutif dans les limites fixées par la Constitution et de rétablir l'indépendance du pouvoir législatif.

Ceux qui ont signé le manifeste ont été sanctionnés par la suite, n'étant plus sollicités par des organisations gouvernementales et para-gouvernementales.

Le gouvernement iranien a rejeté des protestations faites en soutien à ces avocats par la Commission internationale de Juristes, disant que: "Le gouvernement et ses représentants ont le plein pouvoir pour nommer et changer leur conseil juridique et peuvent par conséquent agir selon les nécessités ..."

Le texte entier de la lettre envoyée au président de la Cour suprême par 54 juges de Téhéran et du manifeste des avocats signé par 64 avocats de la Cour suprême d'Iran est le suivant:

"Lettre ouverte des juges de Téhéran
Téhéran, 23 Shahrivar 1356 (le 14 septembre 1977)

Au Président de la Haute Cour de Justice d'Iran

La Haute Cour étant la première Cour de Cassation du pays, cette lettre est adressée à vous en tant que chef du pouvoir judiciaire.

Plus de 71 années se sont écoulées déjà depuis la victoire de la Révolution Constitutionnelle qui avait pour premier objectif l'établissement de ce qu'on appelait alors une "maison de justice" (adalkhaneh). Durant ces longues années, le pouvoir judiciaire a montré à plusieurs reprises qu'aussi souvent que possible, il s'efforçait de combattre les délinquants ou contrevenants aux lois du pays, et qu'il a été conscient de sa mission nationale. Les articles 71 à 89 des dispositions additionnelles de la Constitution, qui indiquent les pouvoirs des Cours de Justice, expliquent clairement ce point: conformément à l'article 28 de ces dispositions, le but des auteurs de la Constitution était de sauvegarder l'indépendance réelle du pouvoir judiciaire.

Malheureusement, avec le temps, il a été d'usage que le pouvoir exécutif, sans égard à l'article 28, fasse tout ce qu'il pouvait pour affaiblir le pouvoir judiciaire. Le premier pas a été l'élaboration d'une loi "pour les principes de l'établissement du Ministère de la Justice", par laquelle l'Exécutif s'est ingérée dans le pouvoir judiciaire, malgré l'esprit de la Constitution. Peu à peu l'Exécutif a restreint les pouvoirs de l'ordre judiciaire par de nouvelles lois et par la création de tribunaux spéciaux de sorte qu'actuellement le pouvoir des cours, qui conformément à la Constitution doit être la Cour de Cassation générale pour les injustices, a été réduit à un point tel qu'il est inférieur à la compétence réunie des tribunaux spéciaux.

La dernière mesure de ce genre a été la dissolution des cours régionales et le renforcement de la compétence des tribunaux arbitraux. Le prétexte était d'éviter l'accumulation de travail dans les cours et de confier l'instruction des affaires peu importantes - qui ne requerraient pas une analyse juridique poussée - à des "citoyens importants", conformément aux

voeux du Ministre de la Justice. Mais en même temps un magistrat ou un avocat doit être nommé comme conseiller permanent du tribunal arbitral. En d'autres termes, le Ministère de la Justice désigne un conseiller juridique pour des affaires dont on prétend qu'elles ne demandent pas une compétence juridique sérieuse. La contradiction de ces mesures indique clairement que le plan pour affaiblir le pouvoir judiciaire se poursuit comme par le passé.

Malgré le dévouement au bien public des magistrats, avocats et autres juristes, le Ministre de la Justice s'est précipitamment attaché à la préparation de projets de loi dits "de réforme" que les deux assemblées (le Sénat et l'Assemblée nationale) ont ratifiés avec une hâte inhabituelle. Maintenant que ces projets sont devenus réalité de par la loi, les opinions des juristes se sont avérées exactes, les premières conséquences ayant été par exemple de prolonger l'attente du jugement et de dérouter les justiciables.

Une autre manoeuvre pour affaiblir l'ordre judiciaire était l'établissement de la Faculté du Ministère de la Justice. Sa tâche consiste à préparer des magistrats pour le Ministère. Si ces magistrats, qui sont formés aux frais du Ministère, en vertu de sa réglementation administrative, et engagés par contrat à le servir, veulent quitter son service, leur certificat de stage n'aura aucune valeur, malgré les voeux du Ministre.

Ceux-ci seront les magistrats indépendants de demain; en rendant un jugement, ils doivent résister à l'Exécutif ou à l'intimidation; ils ne doivent dire et écrire que la vérité, et ne pas s'inquiéter pour leurs revenus. Oui, ceux-là sont les magistrats des années à venir; non seulement leur promotion (comme celle des magistrats aujourd'hui) est liée aux voeux et caprices du Ministre et de ses serviteurs, mais s'ils souhaitent se retirer de la profession juridique, leurs connaissances et leur expérience n'auront plus aucune valeur, malgré les voeux du Ministre. Déjà maintenant on peut prédire bien clairement quels traits auront nos futurs collègues et comment ils deviendront des employés sous la coupe du Ministère.

Les fondateurs de cette Faculté n'expliquent pas pourquoi au moins un tiers de ceux qui par centaines ont obtenu leurs diplômes en droit dans le pays ou à l'étranger, ne sont pas prêts à servir le Ministère de la Justice, ni pourquoi ceux qui partent agissent ainsi, ni pourquoi ceux qui restent sont mécontents, ni - plus essentiellement - pourquoi cette question importante n'a pas été confiée aux universités, dont la première tâche est de former des cadres de spécialistes.

C'est pourquoi, dans la mesure où ceux qui ont signé ci-dessous ont juré de protéger les droits fondamentaux de la nation, dans la mesure où le pouvoir judiciaire peut à tout moment remplir son devoir de protection des droits individuels et généraux (car, conformément à la Constitution, l'Exécutif doit être empêché d'intervenir dans les affaires judiciaires), dans la mesure où la protection des droits individuels et généraux est garantie par le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, nous vous demandons de faire les démarches nécessaires pour satisfaire les objectifs suivants en vue de faire revivre le pouvoir judiciaire comme l'avait entendu la Constitution:

1. Rendre au pouvoir judiciaire son autorité en prononçant la dissolution des tribunaux spéciaux.
2. Réformer la loi "pour les principes de l'établissement du Ministère de la Justice" et limiter les pouvoirs du Ministre de la Justice autant que possible, en les transférant à la Haute Cour conformément au principe de la séparation des pouvoirs et l'esprit de la Constitution.

3. Sauvegarder l'indépendance des magistrats des cours et du service du procureur du Roi, et établir des critères pour le changement ou la promotion des magistrats sous la surveillance de la Haute Cour.
4. Créer des conditions dans lesquelles le pouvoir judiciaire peut protéger et préserver les libertés contenues dans la Constitution et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, comme il convient à une nation libre et indépendante.

(54 signatures)¹¹

"Le manifeste des avocats de la Cour Suprême d'Iran

Téhéran, 20 Tir Mah 1356 (le 11 juillet 1977)

Il y a deux mois, une réunion convoquée par un certain nombre d'avocats engagés à la préservation de notre Constitution et à la protection de l'intérêt public, a adressé un télégramme à l'Assemblée nationale consultative pour protester contre la ratification hâtive de projets de loi déposés par le Ministère de la Justice lesquelles entraîneraient des changements inopportuns dans la procédure légale. La dépêche soulignait qu'on devait tenir compte des opinions contraires.

Nous attendions que, conformément à l'article 33 de la Constitution, l'Assemblée tienne compte des observations de spécialistes juridiques et que la législation soit révisée conformément aux intérêts et besoins de la société. Toutefois, l'indifférence totale à l'égard du texte et du télégramme ainsi qu'à l'égard d'autres protestations de ceux qui s'occupent d'affaires juridiques et sociales, de même que la promulgation hâtive des projets de loi en question démontre que le processus de l'élaboration de la loi en Iran continue à être mené d'une façon contraire à l'esprit de la Constitution, à servir dans la soumission sans question ni murmure au pouvoir exécutif.

C'est l'anticipation des conséquences graves et néfastes qu'entraînera pour le peuple la mise en oeuvre de ces mesures, notre conception de la nécessité d'une révision continue du système législatif en Iran et de maintenir de l'inviolabilité de la Constitution qui est la déclaration de la victoire de notre peuple sur le despotisme et l'intérêt personnel, qui nous a conduit nous, les avocats, en notre qualité de gardiens des droits fondamentaux du peuple, à affronter nos responsabilités. Nous devons encore réfléchir, nous ne devons pas reculer devant la lutte, et nous devons accepter que le rôle crucial et fondamental de la communauté juridique est de sauvegarder les intérêts et le bien-être de la nation, de protéger les droits du peuple et d'assurer la mise en oeuvre entière, juste et indivisible de la Constitution et de ses dispositions additionnelles.

Dans le monde entier, les avocats ont un rôle éminent pour la protection des droits de l'homme, en appliquant la Loi. En remplissant cette mission sacrée, ils ne se contentent pas de défendre les droits individuels face à l'injustice et au despotisme; ils ne perdent jamais de vue leur devoir fondamental qui est le rétablissement des lois, des droits individuels et des libertés sociales, et la lutte ininterrompue et acharnée contre toute action et intervention contraire à la justice, la loi et la liberté.

Nous, signataires de ce manifeste, à cette époque cruciale de l'histoire iranienne et à un moment où la supériorité et la domination de l'Exécutif sur les pouvoirs législatif et judiciaire s'accroissent sans cesse, faisons

appel aux juristes iraniens, qui sont conscients du rôle de pionnier et de progrès qu'ils ont dans des sociétés libres, pour coopérer et s'unir afin d'atteindre les objectifs suivants et pour persister à les réaliser:

1. L'indépendance et le prestige du pouvoir judiciaire sont une nécessité objective pour l'acheminement social vers la liberté. A défaut de cette indépendance et de ce prestige, la liberté et les Droits de l'Homme seraient toujours exposés à la violation des agents secrets ou publics du pouvoir exécutif. Ces dernières années l'indépendance et le prestige du pouvoir judiciaire ont beaucoup souffert. Chacun, et au premier rang juristes et avocats, a le devoir de lutter pour la remise en vigueur, le rétablissement de l'indépendance et le prestige de la Loi, et plus particulièrement, doit persister à demander la dissolution des tribunaux spéciaux.
2. Le pouvoir exécutif doit maintenir ses actions et ses pouvoirs dans les limites fixées par la Constitution et se tenir responsable et garant envers les pouvoirs législatif et judiciaire.
3. Le pouvoir législatif doit, par le biais d'élections vraiment libres, sans crainte ni intimidation, être libéré des griffes du pouvoir exécutif et, encore une fois, retrouver son rôle de source de délibération et consultation nationales.
4. Les droits et libertés du peuple iranien, en particulier ceux d'expression orale ou écrite et d'association, doivent être véritablement respectés.

(64 signatures)"

L'Association africaine des avocats - "Déclaration de Freetown"

Le CIMA se félicite d'une déclaration (la Déclaration de Freetown) de l'Association africaine des avocats qui consacre la règle de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire. La déclaration émane d'une conférence de droit organisée par l'Association en août 1978.

La déclaration affirme notamment que "toute loi qui a la prétention ou qui cherche et trouve à évincer la juridiction des cours dans une affaire quelconque, est une atteinte portée au concept des droits fondamentaux de l'homme et est pour autant haïssable".

Les participants ont également condamné le règne militaire, en exprimant leur soutien au gouvernement constitutionnel, et la promulgation de lois rétroactives, qui sont toutes deux monnaie courante dans plusieurs pays africains.

La déclaration soutient le droit à la liberté de parole et d'expression, la liberté d'être à l'abri d'arrestations arbitraires, de traitement inhumain, de discrimination en raison de la religion, du sexe ou de l'origine ethnique, la liberté d'assemblée, de mouvement et d'association.

COMMENTAIRE

La justice militaire en Iran et les réformes pénales de 1977

La Constitution iranienne sépare les pouvoirs d'Etat entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. En particulier l'article 27 (2) du supplément de la Constitution institue "le pouvoir judiciaire" qui "est réservé aux cours civiles pour des affaires de droit commun". Les articles 71 à 89 instaurent le pouvoir judiciaire d'une façon qui consacre l'indépendance des cours civiles.

Toutefois, depuis la promulgation de la Constitution en 1907, des lois qui ont gravement affaibli l'autorité des cours civiles en transférant toutes les affaires politiques ainsi que beaucoup des cas criminels plus graves aux tribunaux militaires (1), qui ont également juridiction sur des infractions commises par des membres des forces armées, ont été adoptées. La plupart des infractions les plus graves commises par des civils, mais qui relèvent de la juridiction de tribunaux militaires, entraînent la condamnation à mort ou l'emprisonnement à vie. Y sont compris toutes les infractions politiques, crimes contre les personnes, infractions à la législation sur les stupéfiants (2), et sabotage de services publics.

Le système de la justice militaire est de plus en plus critiqué sur le plan international et local. Le gouvernement iranien a manifesté qu'il y était sensible en introduisant un certain nombre d'amendements au code de la procédure militaire en août 1977. L'exposé qui suit, évalue dans quelle mesure les réformes ont amélioré le système de la justice militaire et en particulier, dans quelle mesure elles ont renforcé l'indépendance de son processus judiciaire.

I. Procédure avant le jugement

L'article 164 a été amendé et se lit maintenant comme suit:

"L'inculpé doit être interrogé dans les 24 heures de sa comparution devant le juge d'instruction qui, sur ce, décernera un mandat approprié, soit de libération de l'accusé sous caution, soit d'emprisonnement. Le montant de la caution doit être proportionné à l'importance du crime, la disparition de pièces à conviction, au dossier de l'accusé, son âge, sa santé et son rang social."

Observation 1: "La décision d'imposer une caution inadéquate est une infraction qui soumettra le magistrat à une action disciplinaire."

Il est difficile d'évaluer l'effet de cet amendement, surtout parce que la période de 24 heures à laquelle il se réfère, ne commence à courir qu'au moment où l'accusé est conduit devant le juge d'instruction et non au moment

-
- (1) Le gouvernement iranien a annoncé récemment que les prisonniers civils seraient à l'avenir généralement accusés d'infractions à juger par des cours civiles.
 - (2) Un contrevenant à la législation sur les stupéfiants est passible de la peine de mort s'il est reconnu coupable de la possession de plus d'un kilo de hachich ou d'un gramme de drogue dure.

de l'arrestation. Cela laisse sans délimitation le laps de temps durant lequel un sujet peut être détenu par l'organisation de la police de sûreté, la SAVAK.

Des milliers de suspects politiques ont été détenus durant des périodes variables pendant qu'ils étaient interrogés et examinés par la SAVAK. Beaucoup parmi eux ont été brutalement torturés. Une apparence de légalité a été donnée à cette pratique par un article de loi réglementant l'Etablissement de l'Organisation de la sûreté de 1957, lequel précise que les agents de la SAVAK doivent être considérés comme des magistrats militaires et ... jouir de tous les pouvoirs attribués à des magistrats militaires et assumer les responsabilités de telles fonctions". Dans la pratique il ne semble pas que des agents de la SAVAK aient jamais exercé les fonctions de magistrats militaires dans le sens de réaliser une enquête judiciaire. Ils ont agi en leur qualité propre, un service de police et de sûreté. Le seul effet de la loi de 1957 a été de donner un couvert de légalité à la détention prolongée de suspects sous garde policière.

Du point de vue juridique, le nouvel amendement de l'article 164 laisse cette situation inchangée. L'expérience dans le monde entier et sous toutes formes de gouvernement a montré que lorsque les agents de la sûreté peuvent détenir des suspects pour des périodes indéfinies sans surveillance, et qu'ils sont pressés d'enregistrer des résultats rapides, il est presque inévitable qu'ils aient recours à des méthodes de torture et de mauvais traitement pour arracher des renseignements ou des aveux. C'est pourquoi la plupart des codes stipulent que la police doit amener les suspects devant le juge dans les 24 ou 48 heures de l'arrestation.

Il est également à regretter que, conformément à l'observation relative à l'article 164, le magistrat fasse l'objet de mesures disciplinaires s'il établit une "caution inadéquate", mesure qui restreint l'indépendance de la magistrature tout en augmentant la capacité de l'Exécutif d'influencer le pouvoir judiciaire.

Se référant à cet amendement, la Commission internationale de Juristes a averti le gouvernement iranien que "la réforme instantanément nécessaire consiste à séparer les fonctions de l'Exécutif et du pouvoir judiciaire en:

- (a) abrogeant les dispositions de la Loi relative à l'organisation de la sûreté de 1957, qui donne aux agents de la SAVAK le pouvoir d'agir comme des juges d'instruction, et en
- (b) stipulant que toutes les personnes arrêtées
 - i. soient amenées dans les 48 heures devant un juge d'instruction indépendant et qualifié professionnellement plutôt que devant le procureur (comme le stipule l'article 164 des règles de procédure des cours militaires) ou un Tribunal de paix incompetent,
 - ii. soient après cela sous surveillance du juge d'instruction en présence d'un avocat de la défense, et
 - iii. si elles sont encore détenues, soient immédiatement soumis à une détention de prison normale."

En réponse, le gouvernement iranien a fait observer que "les agents de la SAVAK sont considérés comme des agents pour l'application des lois militaires et non comme des magistrats. Donc sous les lois iraniennes, le rôle de la SAVAK dans les poursuites judiciaires d'affaires qui tombent sous sa

juridiction peut être comparé à celui de la police dans d'autres affaires criminelles. A cet égard, les agents de la SAVAK sont tenus soit de relâcher l'accusé dans les 24 heures soit de le présenter devant le juge militaire d'instruction pour une instruction préliminaire ou, conformément aux dispositions, pour décerner des mandats; s'ils agissent autrement, ils seront passibles d'une inculpation pour détention illégale. Même après l'ouverture de l'instruction, la procédure doit être suivie et surveillée par le magistrat militaire et le fonctionnaire du ministère public et non par un juge de paix qui n'a pas de compétence pour de tels crimes. Quant à la situation juridique du juge d'instruction, il est à noter qu'en vertu de l'article 157 du Code militaire pénal et de procédure, le magistrat, en sa qualité de juge d'instruction, est impartial et par conséquent ne peut discriminer dans l'apport de témoignages ou de circonstances en faveur ou contre l'accusé. Quant à la présence d'avocats de la défense pendant les examens préliminaires par le juge d'instruction, il est à noter que conformément à un projet de loi en préparation, les recommandations de la CIJ doivent dans la mesure du possible être prises en considération."

A la lumière de ces affirmations, il ne semble pas y avoir de raison pour maintenir les dispositions de la Loi relative aux organisations de sûreté de 1957, laquelle assigne aux agents de la SAVAK le pouvoir d'agir en tout que juges d'instruction. On espère que des modifications seront apportées et à la loi relative aux organisations de sûreté, et au code de procédure militaire qui reflètent pleinement ces affirmations.

Une autre anomalie dans les procédures d'avant-jugement est que lorsque le poursuivant et le juge d'instruction ont un point de vue divergent sur un aspect quelconque de l'enquête, le différend peut être renvoyé pour résolution au tribunal militaire désigné pour délibérer sur le fond de l'affaire.⁽³⁾ Ceci semble être une disposition néfaste. Comme cela signifie que le tribunal pourrait être appelé à évaluer le bien-fondé d'une cause avant qu'elle ne passe en jugement, l'impartialité du tribunal est mise en doute.

II. Droits de la défense

Les articles 182 et 184 du Code militaire ont été modifiés et se lisent maintenant comme suit:

Article 182: L'inculpé peut désigner un ou deux officiers militaires actifs ou retraités comme ses défenseurs. Si l'inculpé est un civil, il peut nommer comme son défenseur un avocat habilité par le pouvoir judiciaire. Les règlements pour l'application de cette disposition doivent être approuvés par le ministère de la guerre et le ministère de la justice.

Les défenseurs dans les cours militaires seront entièrement libres, dans les limites des règlements applicables, de répondre aux charges qui pèsent sur leur client. Ils ne peuvent pas être poursuivis à cet égard. S'il est porté plainte contre un défenseur suite à sa constitution devant une cour militaire, la cause sera entendue devant une cour militaire si l'avocat est un militaire, ou devant la cour compétente (civile) si l'avocat est un civil.

Article 184: Si, après la désignation d'un défenseur, l'accusé ou son avocat, ou les deux, demandent le temps de consulter le dossier, le magistrat qui préside peut, en tenant dûment compte du temps disponible, accorder jusqu'à 15 jours, pendant lesquels l'inculpé et son

(3) Article 175 du Code de la procédure militaire.

avocat peuvent examiner le dossier au bureau du tribunal.

Si l'inculpé ou son avocat entendent récuser des juges, contester l'inculpation ou s'ils considèrent les actes d'instruction irréguliers, ils doivent soumettre leurs objections au bureau de la cour pendant cette période.

Avant que l'article 182 soit modifié, seul des officiers militaires, dont beaucoup étaient des retraités, pouvaient plaider devant des tribunaux militaires. Peu parmi eux avaient une formation juridique. L'amendement est donc bienvenu et il est regrettable que des règlements ultérieurs promulgués par le gouvernement iranien aient amoindri son efficacité. Les dispositions stipulaient que des avocats choisis par un accusé civil jugé par un tribunal militaire, devait obtenir pour plaider l'autorisation d'une commission militaire au lieu de celle de l'Ordre des avocats. Il s'agissait d'une grave limitation apportée à l'indépendance de la profession incompatible avec l'observation relative à l'article 182. De plus, tout avocat qui acceptait un dossier, devait s'engager à plaider gratuitement dans deux autres affaires. Le CIMA soutient les systèmes dans lesquels des avocats se mettent gratuitement ou à taux d'honoraires réduits au service de personnes nécessiteuses en vertu de systèmes d'assistance judiciaire. Toutefois, de tels programmes doivent être appliqués sans discrimination.

Une autre restriction était qu'il ne pouvait y avoir plus de 10 défenseurs dans une cause (5 civils et 5 militaires) si nombreux que soient les inculpés. Dans certains procès il y a eu plus de 30 défenseurs. Dans de tels cas la disposition ci-dessus est une limitation grave aux droits à la défense des accusés.

Quant à l'obligation pour les avocats choisis par un accusé civil d'obtenir pour plaider une autorisation d'une commission militaire, le gouvernement iranien a dit à la CIJ qu'il n'avait pas connaissance de ce que les avocats intervenant dans des affaires devant les tribunaux militaires étaient astreints à promettre de plaider gratuitement dans deux autres affaires. Il a été dit que si tel était le cas, ce n'était pas l'intention du gouvernement et toute condition de ce genre serait supprimée aussitôt. La CIJ a appris ultérieurement que "des mesures seraient prises de telle sorte qu'en modifiant les règlements, les avocats qui souhaitent intervenir dans des affaires devant les tribunaux militaires, pourraient le faire en annonçant simplement leur intention aux autorités concernées".

On était également d'accord pour que la disposition limitant le nombre de défenseurs dans toute affaire soit supprimée "pour autant qu'il soit entendu que chaque inculpé ne peut avoir qu'un seul avocat".

Jadis la défense n'avait que cinq jours pour consulter le dossier de l'accusation et à cet égard la modification apportée à l'article 184, prolongeant la limite de temps à 15 jours, est une amélioration. Toutefois, la situation est encore toujours insatisfaisante car il s'agit d'une période maximum pendant laquelle la défense peut s'informer de la nature de l'accusation et préparer sa défense. Par ailleurs, le magistrat peut raccourcir cette période si le temps ne le permet pas. De plus, la défense ne reçoit pas sa propre copie du dossier, mais doit l'étudier aux bureaux de la cour.

Les avocats de la défense ne peuvent pas non plus rencontrer librement leurs clients et ils ne peuvent d'habitude les voir que pendant une courte période, peu de temps avant le début du procès.

III. Procédure de jugement

Jusqu'à une date récente, les procès politiques se déroulaient presque toujours à huis clos. L'article 192 du Code a maintenant été modifié et se lit comme suit:

Article 192: Les sessions des cours militaires seront toujours publiques. Toutefois, si le procureur a exceptionnellement le sentiment qu'un procès public est préjudiciable à l'ordre public et aux intérêts publics, ou aux moeurs publiques, il peut demander un procès à huis clos à la cour. Si la cour accepte la demande du procureur, elle ordonnera cette mesure. A la fin du procès, la lecture du jugement ne sera faite qu'au plaignant, à l'accusé et à l'avocat de la défense.

Cet amendement est bienvenu. Il peut être espéré que la liberté d'ordonner un procès à huis clos se révélera véritablement exceptionnelle. En ce qui concerne la dernière phrase de l'article, il est précisé que même si une affaire se déroule à huis clos, le nom de l'accusé, les charges, la décision de la cour et, le cas échéant, la condamnation, devraient toujours être rendus publiques à la fin du procès.

Une anomalie de procédure demeurant inchangée est que le tribunal doit se baser seulement sur le contenu du dossier de l'accusation pour déclarer la culpabilité sans que le plaignant soit tenu à appeler des témoins. La disposition 189 du Code militaire de procédure stipule que des témoins doivent être appelés devant la cour au moins une heure avant l'audience, mais que si la cour trouve que leur présence n'est pas nécessaire, elle peut considérer comme preuve testimoniale toute déclaration qu'ils ont faite pendant l'interrogatoire préliminaire et qui figure dans le dossier.

Cette disposition jointe aux défauts qui existent dans la méthode qu'emploie la SAVAK pour rassembler ses preuves contre l'accusé et la surveillance judiciaire insuffisante sur la compilation du dossier du procès signifie que, dans des affaires où les témoins ne sont pas appelés, ce qui paraît d'habitude être le cas (4), rien n'est mis à l'épreuve. Souvent les cours condamnent uniquement sur la base de la confession écrite et signée de l'accusé, contenu dans le dossier de la SAVAK. Les allégations par l'accusé que l'aveu était arraché par la torture sont sommairement écartées.

IV. Droit à l'appel

Une personne déclarée coupable par un tribunal militaire a le droit d'introduire un recours devant un autre tribunal militaire qui peut aussi bien augmenter que réduire la condamnation infligée. Toutefois, pour faire appel contre la peine de mort du tribunal militaire d'appel devant la Cour de cassation, le consentement exprès du Shah est requis. Dans des conversations avec un représentant de la CIJ, le gouvernement iranien a accepté le principe que soit reconnu le droit d'appel devant la Cour de cassation en cas de condamnation à mort ou d'emprisonnement à vie et a dit que la question était à l'étude.

V. Conclusion

L'article 203 du Code de procédure militaire a été amendé comme suit:

(4) Amnesty International dans son rapport de 1977 sur les tribunaux militaires en Iran, faisait observer qu'elle n'était pas au courant d'un seul cas où des témoins aient été convoqués et où ait été donnée l'occasion à la défense de procéder à un contre-interrogatoire.

"Les juges se souvenant de Dieu, du Shahanshah et la justice, respectant la loi et prenant en compte le caractère de l'accusé, prononceront leur verdict en toute liberté et indépendance."

Cette affirmation de l'indépendance du pouvoir judiciaire doit être accueillie avec joie car elle concerne le problème fondamental du jugement de civils devant des tribunaux militaires. Des cours civiles présidées par des juges civils sont en général plus capables d'apporter une solution juridique plus impartiale à une affaire que des juges militaires, qui n'ont souvent que peu ou pas de formation juridique. De plus, bien que les réformes de 1977 au Code de procédure militaire jointes aux assurances ultérieures données par le gouvernement iranien à la CIJ, aideront à renforcer l'indépendance des tribunaux militaires, il peut être craint qu'une personne inculpée, jugée devant une cour militaire, aura peu de chances d'avoir un procès équitable si les cours continuent à se reposer entièrement sur le dossier de l'accusation et refusent d'entendre les témoins de la défense ou de permettre à la défense d'interpeller les témoins de l'accusation.

La CIJ a recommandé au gouvernement iranien que toutes les affaires contre des civils soient jugées devant des cours civiles, mais que s'il est considéré nécessaire de maintenir une juridiction militaire à des civils dans des affaires plus graves relatives à la sécurité de l'état, la juridiction devrait incomber à une cour de sécurité d'état calquée sur le modèle de la cour de sûreté de l'état française. Le gouvernement iranien a précisé qu'il examinerait cette recommandation.

* * *

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS

Au: Centre pour l'Indépendance des
Magistrats et des Avocats
Boîte postale 120
CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève
Suisse

Je/Nous souhaitons collaborer au Centre pour l'Indépendance des Magis-
trats et des Avocats, et souscris/souscrivons à une contribution annuelle de
FrS. (Les contributeurs qui paient FrS. 30.00 par an ou plus re-
cevront gratuitement le Bulletin et tous les rapports spéciaux du Centre par
voie postale normale, et ceux qui paient FrS 40.00 ou plus, par voie aérien-
ne.)

* * * * *

Nom: M/Mme/Ms
(en capitales)

Prénom ou Initiales:

Adresse:
.....

Pays:

Date: Signature: